

A R R E T E

Portant transfert et renouvellement de l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte (dolérite) située au lieu-dit "Lou Griffou" commune de VILLEDIEU

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 28 et 32,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1871 du 27 septembre 1974 autorisant Madame Denise BOYER à poursuivre l'exploitation d'une carrière de trachyte au lieu-dit "Bouzentes" sur la commune de VILLEDIEU,

VU la demande du 10 février 1994 présentée par Monsieur André BOYER demeurant au lieu-dit " Lou Griffou " commune de VILLEDIEU, à l'effet d'obtenir le transfert et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière précitée,

CONSIDERANT que la carrière a été improprement dite de "Bouzentes" et que le lieu-dit exact se nomme "Lou Griffou",

CONSIDERANT que le pétitionnaire renonce à son droit d'exploitation sur les parcelles cadastrées section A numéros 22 et 24,

CONSIDERANT que les parcelles susvisées n'ont jamais fait l'objet d'une exploitation,

VU les avis recueillis lors de l'enquête administrative,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - CONTENU DE L'AUTORISATION

Monsieur André BOYER demeurant au lieu-dit " Lou Griffou " commune de VILLEDIEU est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de basalte (dolérite) dans les conditions et limites fixées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle porte sur la parcelle cadastrée section A numéro 23 située sur la commune de VILLEDIEU au lieu-dit "Lou Griffou" qui représente: une surface totale d'environ 2700 m².

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 - Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

Elle ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations nécessaires au titre des autres réglementations.

L'exploitation devra être exercée dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients graves pour le voisinage ou l'environnement, la sécurité des personnes ou des biens.

Il est en particulier tenu de respecter les dispositions des décrets n° 79.1108 du 20 décembre 1979 sur les autorisations d'exploitation, n° 59.285 du 27 janvier 1959, n° 80.330 et n° 80.331 du 7 mai 1980 sur la police des carrières, n° 54.321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières et de façon générale tous les textes réglementaires pris en application du code minier visant les carrières à ciel ouvert, ainsi que les mesures qui pourraient être imposées en application des articles 83 et 84 du code minier.

2.2 - Hygiène et Sécurité

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour développer la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Il porte à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne responsable de la direction des travaux, responsable de la sécurité.

Lors des inspections, l'exploitant doit :

- Fournir aux agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement tous les moyens nécessaires pour exercer les contrôles.
- Leur présenter tous documents nécessaires.
- Les faire accompagner par un agent d'encadrement compétent.

2.3 - Déclarations d'accidents ou d'incidents

L'exploitant devra déclarer aussitôt à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement tout accident, ainsi que tout incident susceptible de présenter un risque, d'entraîner une pollution ou de créer une dégradation. Si la sécurité publique est compromise, le Maire devra également être prévenu.

2.4 - Documents de contrôle

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- Un plan à jour des travaux d'extraction et des travaux de remise en état.
- Les registres des contrôles effectués par des organismes extérieurs.
- Les consignes ou les cahiers de prescriptions tenus à jour.
- Les chiffres de production.

2.5 - Accès et protection

- L'accès à la carrière devra être contrôlé durant les périodes de fonctionnement et clos par des barrières pendant les périodes d'arrêt.
- L'accès des zones dangereuses devra être interdit par des barrières efficaces régulièrement entretenues. Ces dangers devront être signalés.

2.6 - Bornage et publicité

Les terrains objet de l'autorisation devront être bornés à la périphérie. Un panneau situé à l'entrée devra indiquer le nom de la carrière et de son exploitant et donner les références du présent arrêté.

2.7 - Pollution de l'eau

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel ne devra être effectué qu'après vérification de son innocuité. L'exploitant devra se conformer aux prescriptions et indications qui pourront lui être données par le service chargé de la police des eaux.

En cas de nécessité une décantation ou une épuration devra être mise en place.

Les stockages de combustibles ou de produits polluants devront être réalisés dans une cuvette étanche de capacité égale à 50 % de la capacité totale des réservoirs ou à 100 % du plus grand réservoir.

Sous réserve des prescriptions liées aux installations classées, les normes de rejets suivantes ne devront pas être dépassées (en cas de rejet dans le milieu hors de la carrière) :

- pH compris entre 6 et 8,5
- DCO < 120 mg/l
- Hydrocarbures < 20 mg/l
- MES < 30 mg/l

Les installations sanitaires seront équipées d'un système d'assainissement en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

2.8 - Pollution de l'air

Toutes précautions devront être prises pour éviter les envols de poussières. En particulier en période sèche, les pistes et zones d'émission de poussières devront être arrosées. Le brûlage de produits, notamment l'incinération des huiles et pneumatiques usagés sur la carrière, est interdit.

2.9 - Déchets

Il est interdit de laisser ou de déposer sur la carrière des déchets ou matériaux autres que ceux éventuellement prévus à l'article 3. Les déchets produits tels que bidons, huiles usagées ou ferrailles devront être évacués dans une installation autorisée à cet effet. La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra en demander justification.

2.10 - Bruits et vibrations

La carrière doit être exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les appareils et engins devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le travail de nuit est interdit.

2.11 - Paysage

Sous réserve des prescriptions figurant à l'article 3, l'exploitation sera menée de telle sorte que les atteintes aux paysages soient limitées. En particulier :

- La végétation en périphérie du site sera laissée en l'état.
- Les parties exploitées seront remises en état le plus tôt possible après leur extraction.
- Les terres de découverte ne pourront être commercialisées ou enlevées du site.

2.12 - Eaux souterraines

L'exploitation de la carrière devra être menée de telle sorte que l'impact sur le régime hydraulique des eaux souterraines soit le plus réduit possible.

2.13 - Archéologie

Toute découverte faite au cours de l'exploitation pouvant intéresser l'archéologie, devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Service Régional de l'Archéologie (DRAC AUVERGNE, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63000 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, Tel : 73412720, Fax : 73412769) et les vestiges mis à jour devront être préservés.

Les agents de ce service auront libre accès à la carrière.

2.14 - Contrôles

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra imposer tout contrôle qui apparaîtrait nécessaire, par des organismes extérieurs. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

2.15 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation par rapport au dossier de demande ou contraire aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.16 - Routes

Toutes dispositions devront être prises pour ne pas porter atteinte au réseau routier. En particulier les camions seront nettoyés en cas de nécessité dans des conditions compatibles avec le paragraphe 2.7.

Les accès à la carrière seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique (éventuellement: une autorisation de voirie sera demandée).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 - Mode d'exploitation

L'extraction se fera essentiellement à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, marteau pneumatique....etc) suivant la fracturation de la coulée basaltique.

Toute utilisation exceptionnelle d'explosifs devra faire l'objet d'une demande spéciale dûment motivée.

Par dérogation à l'article 1 du titre Sécurité et Salubrité publique du Règlement Général des Industries Extractives et conformément aux termes de l'article 3, et en accord avec le propriétaire de la parcelle numéro 549, l'exploitation des matériaux se poursuivra jusqu'à la limite commune aux parcelles numéros 549 et 23 tout en respectant la distance de 10 mètres par rapport à la voie communale et à la parcelle numéro 21.

3.2 - Hauteur et tenue des fronts - Largeur des banquettes - Pistes

Le front de taille aura une hauteur maximale de 6 mètres.

Il sera régulièrement visité et purgé, si possible à l'aide d'engins mécaniques.

Tout sous-cavage est interdit.

Les accès aux zones dangereuses seront signalés et si nécessaires barrés.

La largeur des banquettes sur lesquelles évolueront les engins ne sera en aucun cas inférieure à 8 m.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (titre Véhicules sur Pistes). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 % et une attention particulière sera portée à la circulation des piétons.

3.3 - Plan de phasage

L'exploitation progressera dans le sens Est-Ouest.

Les terres de découverte seront mises en cordons en bordure de l'exploitation et conservées en vue de la remise en état. Le cas échéant, un décapage sélectif par horizon de qualité homogène sera effectué.

L'extraction sera limitée à une production maximale annuelle de 400 tonnes.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser cette limite, il devrait en demander l'autorisation préalable au Préfet.

3.4 - Remise en état

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation. Les travaux correspondants consisteront en :

- Un modelage du terrain pour atténuer l'effet de paroi résultant de l'exploitation. Pour faciliter cette réalisation, l'apport de matériaux inertes provenant de travaux publics ou privés sera autorisé.
- Le régalaage des terres de découverte pour engazonnement
- La plantation d'arbres d'essence locale

La carrière et ses abords seront débarrassés de tous vieux matériels qui pourraient s'y trouver.

ARTICLE 4

Tout renouvellement de l'autorisation d'exploiter sera présenté au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André BOYER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans un journal local et affiché par les soins du Maire de la commune de VILLEDIEU.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND,
- . Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à AURILLAC,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à AURILLAC,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à AURILLAC,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC,
- . Madame le Chef du Service Départemental de l'Architecture à AURILLAC,
- . Monsieur le Maire de VILLEDIEU,
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND,
- . Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à CLERMONT-FERRAND,
- . Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles à CLERMONT-FERRAND,
- . Monsieur le Directeur du Service Géologique Régional à CLERMONT-FERRAND,
- . Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal.

Messieurs le Secrétaire Général du Cantal et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AURILLAC, LE 16 JUIN 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON



Yannick BLANC